

**Arrêté du Maire 2024-386**

**ARRETE PERMANENT CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA TOURNELLE - RUE DU MONASTERE - RUE DE LA ROCHE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21, L 2131-1, L3131-2, L2212-5, L2213-1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ; R412-26 à R412-28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant la configuration des rues de la Roche, de la Tournelle et du Monastère, particulièrement étroites,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer de façon permanente la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens,

- Rue de la Tournelle
- Rue de la Roche
- Rue du Monastère, entre la rue Monestier et Rue du Théâtre

sauf :

- Riverains
- Véhicules de sécurité, secours et incendie, services médicaux
- Véhicules techniques des services municipaux et réseaux

**Article 2** : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 6** : ampliations transmises à

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 19 novembre 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAIE

*Pour le Maire suppléant*



Yoann DURIF  
Premier Adjoint,  
Délégué à l'urbanisme,  
aux travaux et à la communication